

DEPARTEMENT  
DU  
VAR  
—  
COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER  
—  
2020-2275

REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
Liberté – Egalité – Fraternité  
—  
**ARRETE DU MAIRE**  
—

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral  
FB/JPM/EG/TG/EH  
ARR\_20\_592\_PL

16

### INTERDICTION DE FUMER SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

- Nous** Ferdinand BERNHARD, Maire de Sanary sur mer, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et Conseiller Départemental du Var,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ; L2213-23
- Vu** le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13,
- Vu** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3511-7,
- Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Vu** le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99 et suivants,
- Vu** L'arrêté préfectoral n°156/2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300m bordant la commune de Sanary-sur-Mer.
- Vu** L'arrêté municipal 2019-1423 du 19 avril 2019 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer.
- Vu** L'arrêté 19-1038-ST du 15 mars 2019 portant sur l'interdiction de fumer sur l'ensemble des plages de la Commune de Sanary-sur-Mer.
- Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive en cas de pollution prévisible des zones de baignade afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade,
- Considérant** que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif il convient de renforcer la réglementation sur les plages de la Commune, ainsi que dans la zone balisée au droit de ces plages,
- Considérant** la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou à inhaler,
- Considérant** les impératifs d'hygiène et de santé publique pour les usagers de la plage.
- Considérant** la nécessité d'étendre les secteurs concernés afin de préserver le milieu maritime de l'abandon de mégots

### ARRETONS

**Article 1 :** L'arrêté ARR\_19\_1038\_ST du 15 mars 2019 est abrogé

**Article 2 :** Il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse, ou tout autre produit à fumer ou à inhaler, sur l'ensemble des plages surveillées de la Commune, dans les zones balisées attenantes et 50m au-delà des limites de surveillance.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements situés sur le domaine public maritime qui devront respecter le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

**Article 4 :** Cette interdiction est effective durant toute l'année.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place par les services municipaux sur la zone d'interdiction.  
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être adressé au Tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary sur mer, le mardi 10 mars 2020



LE MAIRE,

Dr Ferdinand BERNHARD  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Sud Sainte Baume  
Conseiller Départemental du Var